

## **GE\_GERICHTE 4A\_49/2022 vom 14. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_4A\\_49\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_4A_49_2022)

FR: GE\_GERICHTE 4A\_49/2022 du 14 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE 4A\_49/2022 del 14 settembre 2022

### **Regeste**

Résumé: PROCEDURE ORDINAIRE - DEMANDE RECONVENTIONNELLE  
SOUMISE A PROCEDURE SIMPLIFIEE La demande reconventionnelle est irrecevable en procédure ordinaire lorsqu'elle porte sur des prétentions soumises de par leur nature à la procédure simplifiée (in casu protection contre les congés). Un litige relève de la protection contre les congés dès que le tribunal doit se prononcer sur la fin du bail, que ce soit par exemple en raison de l'inexistence d'un rapport contractuel ou de l'expiration d'un contrat de bail de durée déterminée.

### **Volltext**

Résumé: PROCEDURE ORDINAIRE - DEMANDE RECONVENTIONNELLE  
SOUMISE A PROCEDURE SIMPLIFIEE La demande reconventionnelle est irrecevable en procédure ordinaire lorsqu'elle porte sur des prétentions soumises de par leur nature à la procédure simplifiée (in casu protection contre les congés). Un litige relève de la protection contre les congés dès que le tribunal doit se prononcer sur la fin du bail, que ce soit par exemple en raison de l'inexistence d'un rapport contractuel ou de l'expiration d'un contrat de bail de durée déterminée.

Descripteurs: Descripteurs: BAIL À LOYER;PROCÉDURE ORDINAIRE;DEMANDE RECONVENTIONNELLE;PROTECTION CONTRE LES CONGÉS

Normes: Normes: CPC.224; CPC.243

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.